

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° CS952

présenté par

Mme Clapot, Mme Dordain, Mme Rilhac et Mme Melchior

-----

**ARTICLE 5**

Après le mot :

« acte »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« qui, s'il est réalisé selon les modalités prévues aux articles 6 à 11, n'engage pas la responsabilité pénale de la personne qui l'accomplit au sens de l'article 122-4 du code pénal. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'acte de donner la mort est pénalement répréhensible avec cependant des exceptions (comme le mort donnée par un soldat à la guerre). Il s'agit donc de créer une nouvelle exception au fait de donner la mort : ici, par l'accomplissement de l'aide à mourir, en mettant à disposition la substance, et/ou en l'administrant à la personne qui désire mourir.